

Le Traitement Dirigiste de L'investissement Etranger dans le Secteur Bancaire
The Interventionist Treatment of Foreign Investment in the Banking Sector

Rachid ZOUAÏMIA *

Laboratoire de recherche sur l'effectivité de la norme juridique
Université A. Mira, Bejaia, Algérie

rachidzr@yahoo.fr

Date de soumission : 02/05/2021 – Date d'acceptation : 21/05/2021 – Date de publication : 09/06/2021

Résumé Si l'ordonnance de 2003 relative à la monnaie et au crédit consacre l'ouverture du secteur bancaire à l'investissement étranger, le régime qui lui est applicable subit un net recul à partir de 2009. Le nouveau dispositif consacre un régime dissuasif tant en ce qui concerne la constitution que le traitement de l'investissement étranger comme il révèle une volonté d'emprise sur les banques et établissements financiers au moyen de mesures inadéquates.

Mots-clés: banques - établissements financiers - investissement étranger - participation minoritaire - préemption - action spécifique.

Abstract: Although the 2003 currency and credit ordinance devotes the opening of the banking sector to foreign investment, the regime applicable to it has suffered a sharp decline since 2009. The new system enshrines a deterrent regime both in terms of the constitution and the treatment of foreign investment as it reveals a desire to control banks and financial institutions through inadequate measures.

Keywords: banks - financial institutions - foreign investment - minority participation - pre-emption - specific share.

* Auteur correspondant: Rachid ZOUAÏMIA.

Introduction :

Si l'arsenal juridique dédié à l'investissement étranger a été salué par des observateurs avertis qui ont pu remarquer que les textes législatifs de 1993 et 2001 ayant trait à l'investissement ont amené des progrès importants, une telle opinion a également été partagée par la CNUCED dans le sens où le législateur abandonne le principe de la soumission de l'investissement international à un régime d'exception. Dans un rapport sur les politiques d'investissement en Algérie, la CNUCED estime en effet que beaucoup d'efforts ont été enregistrés dans le sens de la libéralisation de l'économie avec la mise en place d'un nouveau dispositif législatif conçu pour soutenir l'investisseur privé national et étranger, que « l'intégration dans l'économie mondiale est affirmée comme moyen de sortir de la trop grande dépendance des hydrocarbures et de diversifier les exportations »¹. Elle souligne toutefois que toute politique de promotion de l'investissement ne peut réussir durablement sans les exigences de transparence et de bonne gouvernance. A ce titre, l'Algérie pourrait bénéficier de réformes supplémentaires notamment en renforçant la transparence des procédures et le cadre réglementaire de l'investissement.

Toutefois, à partir de 2009, on assiste à un revirement du législateur algérien dans le sens de l'application d'une nouvelle politique qui marque la résurgence de l'Etat interventionniste et omnipotent². Les nouveaux textes juridiques adoptés dès 2009 introduisent de profonds changements dans le régime applicable à l'investissement étranger : le législateur ressuscite le régime discriminatoire en vigueur tout au long de la période interventionniste et le nouveau dispositif consacre un régime dissuasif tant en ce qui concerne la constitution que le traitement de l'investissement étranger. Un tel régime exorbitant est étendu au secteur bancaire qui englobe les banques et les établissements financiers.

Il reste que dès 2020, un tel régime est remis en cause et on assiste à la libéralisation de l'investissement étranger dans la plupart des secteurs d'activité, à l'exclusion des activités

¹ CNUCED, *Examen de la politique de l'investissement : Algérie*, Nations Unies, New York et Genève, 2004, p. 60, disponible sur le site https://unctad.org/fr/system/files/official-document/iteipc20039_fr.pdf (consulté le 24 avril 2021).

² Amelle GUESMI, Ammar GUESMI, « Patriotisme économique, investissements étrangers et sécurité juridique », in *L'exigence et le droit, Mélanges en l'honneur du Professeur Mohand Issad*, AJED Edition, Alger, 2011, pp. 263-294 ; Achour TAIBI, « Les limites du principe de la liberté d'investir en droit algérien », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 65, n° 3, Paris, 2013, pp. 763-787 ; Noureddine TERKI, « L'investissement direct étranger et le retour au protectionnisme », in Walid LAGGOUNE (s/dir.), *Algérie : Cinquante ans après. La part du droit*, Tome I, AJED Editions, Alger, 2013, pp. 375-400 ; Rachid ZOUAÏMIA, « Réflexions sur la sécurité juridique de l'investissement étranger en Algérie », *Revue Critique de Droit et Sciences Politiques*, Université de Tizi-Ouzou, vol. 4, n° 2, 2009, pp. 7-38 ; Rachid ZOUAÏMIA, « Le régime des investissements étrangers à l'épreuve de la résurgence de l'Etat dirigiste en Algérie », *RASJEP*, Université d'Alger 1, vol. 48, n° 2, 2011, pp. 5-38 ; Rachid ZOUAÏMIA, « Le cadre juridique des investissements en Algérie : Les figures de la régression », *Revue Académique de la Recherche Juridique*, Université de Bêjaïa, vol. 4, n° 2, 2013, pp. 324-341 ; Abderrahmane BENHAMA, *Le régime d'investissements étrangers en Algérie : aspects juridiques*, Thèse de Doctorat en Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2020 ; Abderrezak ZOUITEN, *L'investissement en droit algérien*, Thèse de Doctorat en sciences, Spécialité Droit Public, Option : Droit de l'Entreprise, Université des Frères Mentouri-Constantine, 2014-2015.

Le traitement dirigiste de l'investissement étranger dans le secteur bancaire

dites stratégiques. Toutefois et contre toute attente, l'investissement étranger dans le secteur bancaire demeure soumis à un régime exorbitant à travers une double restriction, ce à quoi il faut sans doute ajouter l'institution d'une action spécifique au profit de l'Etat dans le capital social des banques et établissements financiers de droit privé

I. LES RESTRICTIONS A L'INVESTISSEMENT ETRANGER :

Dès l'année 2009, le législateur a entrepris une refonte des textes juridiques ayant trait à l'investissement étranger dans le sens de sa soumission à un régime exorbitant et ce, particulièrement dans le secteur bancaire. Une telle entreprise de restriction de l'investissement étranger se manifeste à un double niveau : la codification d'un partenariat minoritaire obligatoire d'une part, l'institution d'un droit de préemption au profit de l'Etat lors de la liquidation de l'investissement étranger d'autre part.

1. En phase de constitution de l'investissement ou l'association minoritaire obligatoire :

A l'origine, l'ordonnance de 2003 relative à la monnaie et au crédit prévoit en son article 83 que «Les banques et établissements financiers de droit algérien doivent être constitués sous forme de sociétés par actions. Le Conseil apprécie l'opportunité pour une banque ou un établissement financier de prendre la forme d'une mutualité.

Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien peuvent être autorisés ».

Quant à l'article 84, il dispose : «L'ouverture en Algérie de bureaux de représentation de banques étrangères doit être autorisé par le conseil »³.

En 2009, l'ordonnance ayant trait au développement de l'investissement⁴ a été amendée dans le sens de la soumission de l'investissement étranger à des conditions draconiennes : la loi de finances complémentaire pour 2009 introduit l'article 4 *bis* dans l'ordonnance n° 01-03 relative au développement de l'investissement lequel précise en son alinéa 2 que «Les investissements étrangers ne peuvent être réalisés que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51 % au moins du capital social. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires »⁵. Des modificatifs sont

³ Ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 52 du 27 août 2003, modifié et complété par ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009, modifié et complété par ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010, complété par loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, *JORA* n° 68 du 31 décembre 2013, modifié et complété par loi n° 16-14 du 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, *JORA* n° 77 du 29 décembre 2016, complété par loi n° 17-10 du 11 octobre 2017, *JORA* n° 57 du 12 octobre 2017.

⁴ Ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement, *JORA* n° 47 du 22-08-2001, modifié et complété par ordonnance n° 06-08 du 15 juillet 2006 (les modifications ultérieures du texte seront mentionnées *infra*).

⁵ Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, *JORA* n° 44 du 26 juillet 2009.

apportés au texte en cause à quatre (4) reprises par la loi de finances complémentaire pour 2010⁶, la loi de finances pour 2012⁷, la loi de finances pour 2013⁸ et la loi de finances pour 2014⁹. Enfin, la loi de finances pour 2016 reprend le dispositif dans son ensemble à l'article 66 ainsi libellé: «L'exercice des activités de production de biens, de services et d'importation par les étrangers est subordonné à la constitution d'une société dont le capital est dévolu, au moins, à 51% par actionnariat national résident.

Toute modification de l'immatriculation au registre de commerce entraîne, au préalable, la mise en conformité de la société aux règles de répartition du capital sus-énoncées »¹⁰.

De telles dispositions ont été sévèrement critiquées par la doctrine en ce qu'elles établissent des barrières à l'entrée de l'investissement étranger et ce, au mépris des stipulations des conventions bilatérales conclues entre l'Algérie et des Etats étrangers qui consacrent l'égalité de traitement entre investisseurs nationaux et investisseurs étrangers, comme elles remettent en cause le principe de la liberté d'investissement consacré par l'article 4 de l'ordonnance n° 01-03 précitée qui précise que «Les investissements sont réalisés librement sous réserve de la législation et des réglementations relatives aux activités réglementées et au respect de l'environnement »¹¹.

Dans le cas du secteur bancaire, à la suite de la modification de l'ordonnance n° 01-03 dans le sens de la soumission de l'investissement étranger à la contrainte du partenariat minoritaire obligatoire, la loi relative à la monnaie et au crédit a été amendée dans le même sens : l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 est modifiée en son article 83 alinéa 2, ainsi libellé après amendement : «Les participations étrangères dans les banques et établissements financiers de droit algérien ne sont autorisées que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident représente 51% au moins du capital. Par actionnariat national, il peut être entendu l'addition de plusieurs partenaires »¹².

Consacré par la loi de finances, le partenariat minoritaire obligatoire n'a pas été repris dans la nouvelle loi relative au développement de l'investissement¹³ mais a fait l'objet d'un aménagement dans la loi de finances pour 2020. L'article 109 modifie le dispositif de l'article 66 de la loi de finances pour 2016 en ces termes : «L'exercice des activités de production de biens et de services, revêtant un caractère stratégique pour l'économie nationale, est

⁶ Ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, *JORA* n° 49 du 29 août 2010.

⁷ Loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, *JORA* n° 72 du 29 décembre 2011.

⁸ Loi n° 12-12 du 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, *JORA* n° 72 du 30 décembre 2012.

⁹ Loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, *JORA* n° 68 du 31 décembre 2013.

¹⁰ Loi n° 15-18 du 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, *JORA* n° 72 du 31 décembre 2015.

¹¹ A signaler que le principe de la liberté d'investissement n'a pas été repris dans le dispositif de la loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, *JORA* n° 46 du 3 août 2016, modifiée et complétée par loi n° 18-13 du 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018, *JORA* n° 42 du 15 juillet 2018, modifiée et complétée par loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, *JORA* n° 33 du 4 juin 2020.

¹² Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 50 du 1^{er} septembre 2010.

¹³ Loi n° 16-09 du 3 août 2016 modifiée et complétée relative à la promotion de l'investissement, *op. cit.*

Le traitement dirigiste de l'investissement étranger dans le secteur bancaire

subordonné à la constitution d'une société de droit algérien dont le capital est détenu, au moins, à 51% par l'actionnariat national résident (...).

La liste des activités de production de biens et de services, présentant un intérêt stratégique pour l'économie nationale est fixée par voie réglementaire »¹⁴. Ainsi, ne sont soumis à la règle 49/51 % que les investissements étrangers réalisés dans des activités considérées stratégiques par les pouvoirs publics.

Toutefois ledit dispositif est abrogé par la loi de finances complémentaire pour 2020¹⁵ qui dispose en son article 49 : «A l'exclusion des activités d'achat revente de produits et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 51 ci-dessous, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale »¹⁶. Par ailleurs, la liste des activités stratégiques ne relève plus du pouvoir exécutif mais est précisée par le législateur : en vertu des dispositions de l'article 50 de la même loi, « Sont considérées stratégiques, les secteurs suivants :

- L'exploitation du domaine minier national, ainsi que toute ressource souterraine ou superficielle relevant d'une activité extractive en surface ou sous terre, à l'exclusion des carrières de produits non minéraux ;

- L'amont du secteur de l'énergie et de toute autre activité régie par la loi sur les hydrocarbures, ainsi que l'exploitation du réseau de distribution et d'acheminement de l'énergie électrique par câbles et d'hydrocarbures gazeux ou liquides par conduites aériennes ou souterraines ;

- Les industries initiées ou en relation avec les industries militaires relevant du ministère de la défense nationale ;

- Les voies de chemin de fer, les ports et les aéroports ;

- Les industries pharmaceutiques, à l'exception des investissements liés à la fabrication de produits essentiels innovants, à forte valeur ajoutée, exigeant une technologie complexe et protégée, destinés au marché local et à l'exportation.

Les modalités d'application de cette mesure sont précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire ».

Enfin, la loi de finances pour 2021 modifie le dispositif de l'article 49 de la loi de finances complémentaire pour 2020 en ces termes : «A l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles

¹⁴ Loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, *JORA* n°81 du 30 décembre 2019.

¹⁵ Loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, *JORA* n°33 du 4 juin 2020.

¹⁶ En réalité, il s'agit des dispositions de l'article 50 et non de celles de l'article 51.

revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services, est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale »¹⁷.

Le texte d'application de la loi précise que « les industries militaires initiées par ou en relation avec les établissements publics à caractère industriel et commercial relevant du secteur économique du ministère de la défense nationale » sont considérées stratégiques et « demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51% ». Par ailleurs, il fixe en annexe « la liste des activités revêtant un caractère stratégique relevant des secteurs de l'énergie et des mines, de l'industrie pharmaceutique et du transport, assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51 % »¹⁸.

En somme, l'actionnariat minoritaire n'est plus de mise sauf pour les activités considérées comme stratégiques par le législateur. En répertoriant les activités relevant des secteurs stratégiques telles que prévues à l'article 50 de la loi de finances complémentaire pour 2020 et du décret exécutif n° 21-145 du 17 avril 2021, on ne trouve aucune trace des banques et établissements financiers. Ce qui signifie que de telles activités sont désormais soumises au droit commun des investissements et qu'elles ne sont plus soumises à l'obligation de partenariat minoritaire avec un investisseur résident.

En pratique, le dispositif de la loi relative à la monnaie et au crédit est toujours en vigueur. Sont ainsi applicables les dispositions de l'article 83 alinéa 2 qui prescrivent l'obligation de partenariat minoritaire. Il en résulte une situation tout à fait ubuesque où les autorités font preuve d'un amateurisme flagrant dans la mesure où le cas des banques et établissements financiers n'a nullement été pris en compte lors de l'élaboration des nouveaux textes juridiques : soit banques et établissement financiers relèvent des secteurs stratégiques, dans ce cas il aurait fallu ajouter de telles activités dans le texte qui leur est consacré; soit elles y échappent, auquel cas il aurait fallu abroger les dispositions litigieuses de la loi relative à la monnaie et au crédit.

2. En phase de liquidation de l'investissement ou le droit de préemption :

A l'origine, le droit de préemption a été consacré par la loi de finances complémentaire pour 2009 qui introduit dans le texte de l'ordonnance n° 01-03 un article 4 *quinquies* ainsi libellé : « L'Etat ainsi que les entreprises publiques économiques disposent d'un droit de préemption sur toutes les cessions de participations des actionnaires étrangers ou au profit d'actionnaires étrangers.

¹⁷ Art. 139 de la loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, *JORA* n° 83 du 31 décembre 2020.

¹⁸ Décret exécutif n° 21-145 du 17 avril 2021 fixant la liste des activités revêtant un caractère stratégique, *JORA* n° 30 du 22 avril 2021.

Le traitement dirigiste de l'investissement étranger dans le secteur bancaire

Le droit de préemption s'exerce conformément aux prescriptions du code de l'enregistrement.

Les modalités d'application du présent article seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire »¹⁹.

A la lecture du dispositif du code de l'enregistrement auquel fait référence la loi de finances complémentaire pour 2009, on s'aperçoit que le droit de préemption est exercé au profit du Trésor par l'administration de l'enregistrement « sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou de clientèle, droit à un bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont elle estime le prix de vente insuffisant en offrant de verser aux ayants droit le montant de ce prix majoré d'un dixième »²⁰. En un mot, l'article ne peut s'appliquer dans le cas d'un investissement étranger dans la mesure où le texte en cause vise expressément le cas de cession à un prix jugé insuffisant par l'administration fiscale. Or dans le cas d'un investissement étranger, l'Etat se désigne comme seul acquéreur. A signaler que les dispositions relatives au droit de préemption et contenues dans le code de l'enregistrement sont transférées au code des procédures fiscales par la loi de finances pour 2011²¹.

La loi de finances complémentaire pour 2010 modifie le texte de l'article 4 *quinquies* de l'ordonnance relative au développement de l'investissement en précisant que « Toute cession est subordonnée, à peine de nullité, à la présentation d'une attestation de renonciation à l'exercice du droit de préemption, délivrée par les services compétents du ministre chargé de l'investissement après délibération du Conseil des participations de l'Etat »²².

Enfin, la loi de finances pour 2014 modifie le dispositif pour détailler les règles ayant trait à la renonciation de l'Etat à exercer son droit de préemption²³.

A la suite de ces modifications de l'ordonnance n° 01-03 relative au développement des investissements, le dispositif a été repris par la loi n° 16-09 du 3 août 2016 relative au développement de l'investissement dont l'article 30 précise : « Nonobstant les dispositions de l'article 29 ci-dessus, l'Etat dispose d'un droit de préemption sur toutes les cessions d'actions ou de parts sociales réalisées par ou au profit d'étrangers.

Les modalités d'exercice du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire ».

¹⁹ Ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009 portant loi de finances complémentaire pour 2009, op. cit.

²⁰ Art. 118 de l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976 modifiée et complétée portant code de l'enregistrement, https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CENR_LF2021_fr.pdf.pdf

²¹ Article 20 de la loi n° 10-13 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011, *JORA* n° 80 du 30 décembre 2010. Le dispositif relatif au droit de préemption figure à l'article 38 *quinquies* du code des procédures fiscales modifié et complété institué par la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, *JORA* n° 79 du 23 décembre 2001. https://www.mfdgi.gov.dz/images/pdf/codes_fiscaux/CPF_LF2021_fr.pdf.pdf

²² Ordonnance n° 10-01 du 26 août 2010 portant loi de finances complémentaire pour 2010, *JORA* n° 49 du 29 août 2010.

²³ Loi n° 13-08 du 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, *JORA* n° 68 du 31 décembre 2013.

Rachid ZOUAÏMIA

Quant à l'article 31, il est ainsi libellé : « Constitue une cession indirecte de société de droit algérien, la cession à hauteur de 10% ou plus, des actions ou parts sociales d'entreprise étrangère détenant des participations dans la première citée.

La cession indirecte de société de droit algérien ayant bénéficié d'avantages ou de facilités lors de son implantation, donne lieu à l'information du conseil des participations de l'Etat.

Le pourcentage cité ci-dessus, concerne la cession en une seule ou plusieurs opérations cumulées au profit d'un même acquéreur.

Le non-respect de la formalité citée à l'alinéa 2 ci-dessus, ou l'objection motivée formulée par le conseil des participations de l'Etat, dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de l'information relative à la cession, confère à l'Etat un droit de préemption portant sur une proportion du capital social correspondant à celle du capital objet de cession à l'étranger, sans dépasser la part du cessionnaire dans le capital social de la société de droit algérien.

Les modalités d'exercice du droit de préemption sont fixées par voie réglementaire ».

De telles dispositions ont fait l'objet d'une série de critiques d'abord en ce qu'elles s'appliquent dans n'importe quel secteur d'activité au lieu de ne toucher que des activités considérées comme stratégiques, ensuite du fait qu'elles rompent l'égalité de traitement entre investisseurs nationaux et investisseurs étrangers, égalité de traitement pourtant consacré par la plupart des conventions bilatérales conclues par l'Algérie avec des Etats étrangers.

S'agissant du secteur bancaire, le droit de préemption codifié au profit de l'Etat a été inséré dans l'article 94 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit qui précise que « L'Etat dispose d'un droit de préemption sur toute cession d'actions ou de titres assimilés d'une banque ou d'un établissement financier ». Par ailleurs, il interdit explicitement toute cession réalisée à l'étranger en ce qu'il considère comme nulle et de nul effet « Toute cession d'actions ou de titres assimilés qui n'est pas réalisée sur le territoire national et conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ».

Le droit de préemption tel que prévu par la loi n° 16-09 est remis en cause par la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020. Celle-ci abroge purement et simplement les articles 30 et 31 de la loi n° 16-09²⁴. Toutefois, le même texte législatif ajoute en son article 52 que « Toute cession de parts par des parties étrangères à d'autres parties étrangères, du capital social d'une entité de droit algérien exerçant dans l'une des activités stratégiques définies à l'article 51 de la présente loi, est soumise à autorisation du Gouvernement.

Toute cession d'actifs d'une partie étrangère non résidente vers une partie nationale résidente, est assimilée à une importation de bien ou de service et obéit de ce fait aux

²⁴ Article 53 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, *op. cit.*

Le traitement dirigiste de l'investissement étranger dans le secteur bancaire

dispositions régissant le contrôle de change en matière de transfert des produits des opérations de la cession.

Les modalités d'application du présent article sont définies par voie réglementaire ».

Ainsi, le droit de préemption est remplacé par une autorisation gouvernementale dans le cas d'une cession entre investisseurs étrangers et ne s'applique que dans les activités stratégiques.

Enfin, la loi de finances pour 2021 modifie les termes de l'article 52 précité en ces termes : « Toute cession d'actions ou de parts sociales, détenues dans le capital social d'une société de droit algérien exerçant dans l'un des secteurs stratégiques prévus par l'article 50 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, réalisé au profit de personnes physiques ou morales étrangères, est subordonnée à l'autorisation préalable des services habilités ». L'article en cause ajoute : « Les modalités d'application de cette disposition sont définies par voie réglementaire ».

Ce n'est plus le gouvernement qui autorise de telles cessions mais les services habilités. Il reste ainsi à préciser ce que recouvre cette vague notion de services habilités.

Contre toute attente, le droit de préemption est maintenu dans le cas des banques et établissements financiers dans la mesure où le texte de l'article 94 de l'ordonnance relative à la monnaie et au crédit n'a été ni modifié, ni abrogé et ce, en dépit du fait que les entreprises du secteur ne sont pas soumises au dispositif juridique ayant trait aux activités stratégiques.

II. LA CODIFICATION D'UNE ACTION SPECIFIQUE AU PROFIT DE L'ETAT :

C'est à la suite des retombées de l'affaire de la banque El-Khalifa que les pouvoirs publics ont entrepris de soumettre les banques et établissements financiers à un régime exorbitant, notamment à travers l'institution d'une action spécifique dans leur capital social au profit de l'Etat. A cet effet, il convient de s'interroger sur le contenu de l'action spécifique avant de montrer le caractère inadéquat d'une telle mesure.

1. Le contenu de l'action spécifique :

Les modifications apportées à l'article 83 de l'ordonnance de 2003 relative à la monnaie par l'ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 instituent une action spécifique au profit de l'Etat dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en ces termes : « l'Etat détient une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés en vertu de laquelle il est représenté sans droit de vote, au sein des organes sociaux. Les modalités d'application de la présente disposition sont précisées par voie réglementaire »²⁵.

²⁵ Ordonnance n° 10-04 du 26 août 2010 modifiant et complétant l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit, op. cit.

Certes, la technique de l'action spécifique n'est pas nouvelle en droit algérien. Elle a en effet été introduite par l'ordonnance de 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques qui dispose en son article 6 *alinéa* 3 que lors d'une opération de privatisation, les cahiers des charges peuvent prévoir «la conservation, à titre provisoire par le cédant, d'une action spécifique»²⁶ dont les modalités de mise en œuvre ont été précisées par voie réglementaire²⁷. De telles dispositions ont été reprises par l'article 19 *alinéa* 2 de l'ordonnance de 2001 qui régit tant l'organisation que la gestion et la privatisation des entreprises publiques²⁸.

Selon les termes du texte d'application de l'ordonnance, l'action spécifique est d'abord provisoire. En effet, et en application des dispositions de l'article 6 du décret exécutif n°01-352 du 10 novembre 2001, l'action spécifique ne peut être instituée pour une période de plus de trois (3) années²⁹.

En outre, l'action spécifique étant destinée à permettre à l'Etat d'intervenir au niveau de l'entreprise privatisée «pour des raisons d'intérêt national», il va sans dire qu'elle ne peut logiquement être instituée que dans le cas de privatisation d'entreprises d'envergure nationale qui présentent un intérêt essentiel pour l'économie nationale. A ce titre, il s'agit d'une procédure exceptionnelle mise en œuvre par décision du premier ministre après approbation du Conseil des participations de l'Etat et sur rapport du ministre en charge des participations de l'Etat.

Enfin, s'agissant des droits attachés à la détention de l'action spécifique, l'Etat dispose du pouvoir :

- de désigner un ou deux représentants dans les organes sociaux de l'entreprise sans voix délibérative ;
- de s'opposer à toute décision portant sur le changement de la nature de l'activité, la liquidation volontaire ou sur la réduction des effectifs de l'entreprise.

En pratique, et selon un observateur averti, il semblerait que l'Etat n'ait jamais recouru à une telle technique lors de la privatisation d'un ensemble d'entreprises³⁰.

²⁶ Ordonnance n° 95-22 du 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques, *JORA* n° 48 du 3 septembre 1995, modifiée et complétée par ordonnance n° 97-12 du 19 mars 1997, *JORA* n° 15 du 19 mars 1997 (abrogée).

²⁷ Décret exécutif n° 96-133 du 13 avril 1996 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'action spécifique, *JORA* n° 23 du 14 avril 1996 (abrogé).

²⁸ Ordonnance n° 01-04 du 20 août 2001 relative à l'organisation, la gestion et la privatisation des entreprises publiques économiques, *JORA* n° 47 du 22 août 2001, complétée par ordonnance n° 08-01 du 28 février 2008, *JORA* n° 11 du 2 mars 2008.

²⁹ Décret exécutif n° 01-352 du 10 novembre 2001 fixant les conditions et modalités d'exercice de l'action spécifique, *JORA* n° 67 du 11 novembre 2001.

³⁰ Voir Noureddine TERKI, «Les aspects juridiques de la privatisation des entreprises publiques économiques», *RASJEP*, Université d'Alger 1, vol. 45, n° 3, 2008, p. 14.

Le traitement dirigiste de l'investissement étranger dans le secteur bancaire

Dans le cas des banques, la situation est tout autre dans la mesure d'abord où il ne s'agit pas de banques privatisées. Ici l'Etat s'immisce dans la vie de l'entreprise sans en avoir été propriétaire au préalable comme dans le cas d'une privatisation.

Par ailleurs, tandis que dans le cas des entreprises publiques privatisées l'action spécifique est provisoire et exceptionnelle en ce qu'elle ne vise que certaines d'entre-elles, dans le cas des banques privées, son institution est généralisée et s'applique sans limitation de durée : en un mot, elle est perpétuelle.

2. Le caractère superflu de l'action spécifique :

On peut penser que l'institution d'une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers permet à l'Etat de veiller à la stabilité du système bancaire et financier à travers la mise en place d'un dispositif de surveillance et de supervision qui lui permet de s'assurer du respect par les banques et les établissements financiers des règles prudentielles et de saine gestion ainsi que des règles de bonne conduite et de déontologie.

En effet, l'activité des banques, établissements de crédit et coopératives d'épargne et de crédit peut être source de risques majeurs susceptibles de porter atteinte non seulement à la sécurité de la clientèle mais également et surtout à la stabilité du système financier. C'est pourquoi une telle activité est encadrée dans la plupart des pays de sorte que les entreprises faisant commerce d'argent obéissent à une réglementation spécifique comme elles sont soumises à un contrôle dont l'intensité varie d'un Etat à un autre.

Or, dans le cas algérien, les attributions portant sur le contrôle des banques et établissements financiers relèvent de la compétence de l'organe de supervision qu'incarne la Commission bancaire³¹.

Dans la plupart des pays, s'agissant des organes auxquels échoient les compétences en matière de contrôle, on assiste à la généralisation de structures souvent qualifiées d'autorités administratives indépendantes dont l'institution répond essentiellement à deux types de préoccupations : éviter d'abord l'excessive politisation de l'administration classique qui dépend directement du gouvernement et n'offre pas, à ce titre, des garanties d'impartialité et de neutralité à l'égard des acteurs du marché ; rompre avec la distanciation importante entre organes chargés de produire la norme et ses destinataires.

L'institution d'autorités indépendantes de régulation répond à ces deux types de soucis en ce qu'elle permet de soumettre la régulation du champ économique et financier non plus à l'administration classique mais à de nouvelles figures dont l'une des spécificités réside essentiellement dans le statut d'indépendance qui leur est reconnu vis-à-vis du pouvoir

³¹ Sur les attributions de la Commission bancaire, voir, Rachid ZOUAËMIA, *Les autorités de régulation financière en Algérie*, Editions Belkeise, Alger, 2013, pp. 47-94 ; Rachid ZOUAËMIA, « Les pouvoirs de la Commission bancaire en matière de supervision bancaire », *Idara*, vol. 20, n°2, 2010, pp. 45-72.

exécutif ainsi que dans l'état de proximité dans lequel elles évoluent par rapport aux opérateurs du secteur d'activité en cause.

En Algérie, dès lors que l'Etat se désengage de l'activité économique dans le cadre de la mise en chantier de réformes libérales, les pouvoirs publics sont contraints d'adopter les mécanismes de l'économie libérale tels le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, celui de libre concurrence ou encore celui de l'intangibilité de la propriété.

Dans la mesure où l'Etat cesse d'être « scénariste, metteur en scène et acteur du développement » selon la formule consacrée, le législateur opère un vaste mouvement de remise en ordre de l'ordonnement juridique en vigueur. On assiste en effet à la réception de l'ordre libéral au moyen de l'importation de technologies juridiques occidentales « clés en mains ». Les pouvoirs publics ne s'arrêtent pas aux règles matérielles, l'ordre juridique interne est également envahi par les organes et institutions chargés d'en assurer l'application. Ainsi, les autorités de régulation indépendantes sont nées en Algérie par suite d'un phénomène de mimétisme³².

Il faut sans doute ajouter que les secteurs et activités qui accueillent de telles structures sont surtout ceux soumis aux règles de la concurrence et ayant subi des mutations destinées à y attirer l'investissement étranger, le législateur visant, par la création de tels organes, à donner des gages d'efficacité et d'impartialité que ne peuvent fournir les administrations classiques, engluées dans la bureaucratie et la corruption. Il s'agit des activités bancaires et financières, boursières, des télécommunications, de l'énergie électrique, de l'exploration et de l'exploitation des ressources minières, hydrauliques, des hydrocarbures, des transports, des assurances. Enfin, sans parler d'un secteur d'activité proprement dit, il y a lieu de mentionner le domaine général de la concurrence qui s'étend à toutes les activités économiques.

Dans le secteur bancaire, l'édiction de la loi sur la monnaie et le crédit institue deux (2) organes : le Conseil de la monnaie et du crédit et la Commission bancaire³³. Calquée sur le modèle français, elle se voit reconnaître de larges compétences de régulation du secteur qui lui est rattaché ainsi que des pouvoirs exorbitants pour sanctionner les manquements aux règles de bonne conduite de la profession.

La Commission bancaire exerce en effet un pouvoir d'action globale et concrète de surveillance et de contrôle des banques, des établissements financiers et des coopératives d'épargne et de crédit³⁴ ainsi qu'un pouvoir de sanction à l'encontre de ces derniers. Elle est ainsi dotée d'un pouvoir d'investigation et de contrôle, du pouvoir de prononcer des injonctions, de prendre des décisions de sanction. Ce large éventail de pouvoirs relève, selon un auteur, de la notion anglaise de *monitoring*, soit « une surveillance permanente, un pouvoir

³² Sur la question, voir Rachid ZOUAÏMIA, *Les autorités administratives indépendantes et la régulation économique en Algérie*, Editions Houma, Alger, 2005 ; Rachid ZOUAÏMIA, *Droit de la régulation économique*, Berti Editions, Alger, 2008 ; Rachid ZOUAÏMIA, *Les autorités de régulation financière en Algérie*, Editions Belkeise, Alger, 2013.

³³ Loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit, *JORA* n° 16 du 18-04-1990 (abrogée).

³⁴ Loi n° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit, *JORA* n° 15 du 28 février 2007.

Le traitement dirigiste de l'investissement étranger dans le secteur bancaire

d'enquête disponible, un ajustement immédiat toujours possible par des décisions générales, individuelles, ou des sanctions »³⁵.

- S'agissant des pouvoirs de surveillance et de contrôle, elle dispose à cet effet de larges pouvoirs d'investigation pour procéder ou faire procéder à des contrôles sur pièces et sur place par l'intermédiaire des agents de la Banque d'Algérie. En vertu de l'article 105 du texte précité elle est chargée de contrôler le respect par les banques et les établissements financiers des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables³⁶. A ce titre, elle contrôle la mise en place et le respect des dispositifs de contrôle de conformité efficace qui visent à s'assurer de la conformité aux lois et règlements et du respect des procédures³⁷.

Aux fins de veiller à la qualité de leur situation financière et au respect des règles de bonne conduite de la profession, elle examine les conditions d'exploitation des banques et des établissements financiers et, à ce titre, elle peut leur demander tous renseignements, éclaircissements et justifications nécessaires à l'exercice de sa mission sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle s'assure de l'efficacité du dispositif de contrôle interne visant à assurer la maîtrise de leurs activités et l'utilisation efficiente de leurs ressources ; le bon fonctionnement des processus internes, particulièrement ceux concourant à la sauvegarde de leurs actifs et garantissant la transparence et la traçabilité des opérations bancaires ; la fiabilité des informations financières ; la prise en compte de manière appropriée de l'ensemble des risques, y compris les risques opérationnels³⁸.

Au point de vue de l'objet du contrôle, la Commission s'assure que les entreprises soumises à son contrôle se conforment aux règles comptables auxquelles elles ont assujetties et qui se déclinent en principes comptables, règles d'évaluation et de comptabilisation³⁹ et qu'elles enregistrent leurs opérations en conformité avec les principes comptables tels que définis par la loi portant système comptable financier⁴⁰ et les textes pris pour son application. Par ailleurs, la Commission s'assure du respect des règles générales en matière de conditions de banques⁴¹, des règles prudentielles de gestion des banques et établissements financiers⁴², notamment celles ayant trait à divers ratios : il s'agit des ratios de liquidité et de solvabilité du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes⁴³ et dont le respect vise à garantir la

³⁵ Marie-Anne FRISON-ROCHE, « Le droit de la régulation », *Recueil Dalloz*, Paris, n°7, 2001, pp. 612.

³⁶ La loi n° 07-01 du 27 février 2007 relative aux coopératives d'épargne et de crédit élargit le contrôle de la Commission bancaire aux coopératives d'épargne et de crédit (art. 54).

³⁷ Art. 97 *ter* de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit.

³⁸ Art. 97 *bis* de l'ordonnance n° 03-11 du 26 août 2003 modifiée et complétée relative à la monnaie et au crédit.

³⁹ Règlement n° 09-04 du 23 juillet 2009 portant plan de comptes bancaire et règles comptables applicables aux banques et aux établissements financiers, *JORA* n° 76 du 29 décembre 2009.

⁴⁰ Loi n° 07-11 du 25 novembre 2007 portant système comptable financier, *JORA* n° 74 du 25 novembre 2007, modifiée par ordonnance n° 08-02 du 24 juillet 2008 portant loi de finances complémentaire pour 2008, *JORA* n° 42 du 27 juillet 2008.

⁴¹ Règlement n° 20-01 du 15 mars 2020 fixant les règles générales en matière de conditions de banque applicables aux opérations de banque, *JORA* n° 16 du 24 mars 2020.

⁴² Règlement n° 14-01 du 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers, *JORA* n° 56 du 25 septembre 2014.

⁴³ Règlement n° 04-04 du 19 juillet 2004 fixant le rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes », *JORA* n° 67 du 24 octobre 2004.

solvabilité la liquidité l'équilibre de la structure financière de l'établissement ou à parer aux contrechocs de la suppression de l'encadrement du crédit.

Sur un autre registre, la Commission bancaire s'assure que les dirigeants des banques et établissements financiers continuent à remplir les conditions légales exigées au moment de la constitution de la société. Elle veille par ailleurs à ce que les personnes concernées agissent d'une manière irréprochable, présentent des qualités jugées suffisantes au plan de la compétence technique et de la capacité de gestion, agissent dans le sens de la conformité de l'action de leur établissement à l'éthique et aux règles déontologiques de la profession et répondent «aux exigences d'honorabilité et de moralité»⁴⁴.

- S'agissant de la sanction du contrôle, lorsque les investigations révèlent soit des manquements aux règles de bonne conduite de la profession, soit des déséquilibres financiers ou la mise en œuvre de méthodes de gestion de nature à porter atteinte aux intérêts de la clientèle et des actionnaires, la Commission bancaire dispose du pouvoir de prendre des mesures préventives à l'encontre des banques et établissements financiers en cause. Dans le cas d'infractions dûment établies ou lorsque les mesures préventives se sont révélées inopérantes, la Commission met en mouvement la procédure disciplinaire⁴⁵.

La Commission bancaire dispose du pouvoir de prévenir l'établissement qu'il est en train de commettre des manquements aux obligations que lui imposent la législation et la réglementation en vigueur ou que les méthodes de gestion adoptées sont susceptibles de porter atteinte à sa santé financière. Ce moyen de prévention se traduit par une gamme de mesures que la Commission bancaire est habilitée à prendre : il s'agit des mises en garde, des injonctions et de la désignation d'un administrateur provisoire.

Ici, la finalité poursuivie par la Commission bancaire n'est pas de réprimer une atteinte aux règles et normes régissant la profession, mais de rétablir la situation en l'état antérieur à la constatation des faits incriminés, de prévenir le désordre que véhiculent de telles atteintes aux règles de bonne conduite de la profession.

Quant aux sanctions proprement dites, certaines ont un caractère moral : c'est le cas de l'avertissement ou du blâme. Quant aux autres sanctions mises en œuvre, elles peuvent être classées, selon une typologie dressée par deux auteurs⁴⁶, en trois catégories : les sanctions restrictives de droits, celles privatives de droits, enfin, les sanctions patrimoniales.

S'agissant des sanctions restrictives de droits, on peut relever l'interdiction d'effectuer certaines opérations (telles celles liées au commerce extérieur), et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ainsi que la suspension temporaire de l'un ou de plusieurs des dirigeants.

⁴⁴ Règlement n°92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers, *JORA* n°8 du 7 février 1993.

⁴⁵ Voir Rachid ZOUAÏMIA, *Droit de la responsabilité disciplinaire des agents économiques : l'exemple du secteur financier*, OPU, Alger, 2010, pp. 58-70.

⁴⁶ Mireille DELMAS-MARTY, Catherine TEITGEN-COLLY, *Punir sans juger ? De la répression administrative au droit pénal administratif*, Economica, Paris, 1992, p. 76 et s.

Le traitement dirigiste de l'investissement étranger dans le secteur bancaire

Quant aux sanctions privatives de droits, elles peuvent d'abord toucher les dirigeants de l'entreprise. Ainsi, la Commission bancaire peut prononcer la cessation des fonctions de l'un ou de plusieurs de dirigeants des établissements en cause avec ou sans nomination d'administrateur provisoire. Les dirigeants visés par une mesure de suspension temporaire peuvent faire l'objet d'une radiation définitive du secteur bancaire et financier et ce, en cas de récidive⁴⁷. Elles peuvent sanctionner directement la personne morale et se traduisent par le retrait d'agrément. Une telle sanction conduit à la cessation de l'activité professionnelle et à la mise en liquidation de la banque ou de l'établissement financier.

Dans le cas des sanctions patrimoniales, l'ordonnance de 2003 relative à la monnaie et au crédit dispose en son article 114 que « la commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus des sanctions susvisées, une sanction pécuniaire au plus égale au capital minimal auquel est astreint la banque ou l'établissement financier », ce qui dénote le large pouvoir d'appréciation que le législateur laisse entre les mains d'un tel organe.

Au vu de l'ampleur de tels pouvoirs de la Commission bancaire, on est contraint de relever l'inopportunité pour les pouvoirs publics d'instituer une action spécifique au profit de l'Etat dans le capital des banques et établissements financiers à capitaux privés qui lui permet de désigner des représentants dans les organes sociaux des banques et établissements financiers.

En paraphrasant un arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE), devenue Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), on peut estimer que si la continuité du fonctionnement du système bancaire en cas de crise pourrait relever, en principe, des raisons impérieuses d'intérêt général, il faudrait encore établir le caractère nécessaire et proportionné des mesures en question quant au but à atteindre⁴⁸. En effet, le but visé pourrait être atteint de façon plus efficace par des mesures spécifiques qui seraient applicables en temps de crise.

En somme, l'institution d'une action spécifique dans le capital des banques et établissements financiers ne peut que constituer un obstacle supplémentaire dressé devant les investissements privés tant nationaux qu'étrangers dans le secteur de l'intermédiation bancaire et financière. Par ailleurs, dans la mesure où la détention d'une action spécifique permet à l'Etat « de s'informer sur toute la marche de l'entreprise, alors que la confidentialité est de rigueur dans le monde des affaires »⁴⁹, les dirigeants des sociétés concernés seraient tentés de contourner la loi en organisant des conseils clandestins où seraient débattues les vraies questions ayant trait à la gestion de l'entreprise et ce, au motif que les banques publiques pourraient bien bénéficier des informations auxquelles accèdent les représentants de l'Etat.

⁴⁷ Voir règlement n° 92-05 du 22 mars 1992 concernant les conditions que doivent remplir les fondateurs, dirigeants et représentants des banques et établissements financiers, op. cit.

⁴⁸ CJCE, Arrêt du 4 juin 2002, Affaire C-483/99, Commission des Communautés européennes c/République française, *Journal officiel des Communautés européennes*, C 169/3 du 13 juillet 2002, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A61999CJ0483> (consulté le 24 avril 2021).

⁴⁹ Nouredine TERKI, « Les aspects juridiques de la privatisation des entreprises publiques économiques », op. cit. p. 13.

Conclusion :

Le nouvel environnement, tel qu'il s'esquisse avec la mondialisation de l'économie et des échanges, met en relief de nouvelles exigences des investisseurs telles «la transparence des conditions d'investissement, un système fiscal raisonnable, l'absence de volatilité de la législation (...), un minimum de réglementations standardisées, raisonnables, facilement identifiables et appliquées clairement (...), des éléments de bonne gouvernance »⁵⁰. Dans le cas algérien, force est de constater l'érosion du principe de sécurité juridique de l'investissement étranger, particulièrement dans le secteur bancaire, lequel découle tant de l'absence de visibilité juridique du fait de la multiplication des amendements aux textes qu'à la nouvelle propension dirigiste de l'Etat algérien à travers la soumission de l'investissement international à des conditions exorbitantes telles l'obligation d'une association minoritaire avec l'actionnariat national résident, la consécration d'un droit de préemption au profit de l'Etat en cas de cession des actions, l'institution d'une action spécifique dans le capital social des banques et établissements financiers au profit de l'Etat ou encore l'exclusion des banques et établissements financiers du bénéfice des avantages prévus par la nouvelle loi relative à la promotion de l'investissement⁵¹. Or, un tel constat qui met en lumière le renforcement des mesures de protectionnisme à l'encontre des investissements étrangers comporte des risques majeurs pour le devenir du pays :

- Le nouveau régime applicable à l'investissement étranger dans le secteur bancaire entache à n'en pas douter la réputation du pays. Une telle érosion de la crédibilité de l'Etat se traduit par un risque d'assèchement de l'investissement au moment où le pays traverse une crise de liquidités en devises.

- Par ailleurs, les règles mises en œuvre par les pouvoirs publics sont de nature à majorer le taux de risque politique du pays. De telles pratiques sont préjudiciables aux intérêts du pays en ce qu'elles comportent un grand risque non seulement pour les investisseurs potentiels mais également pour leurs assureurs. En effet, le pays n'est pas ainsi à l'abri des conséquences en chaîne de telles pratiques notamment en matière de renchérissement du coût de l'argent, de sécurité juridique ou encore de perte de confiance vis-à-vis des autorités publiques.

⁵⁰ Thomas W. WÄLDE, *Nouveaux horizons pour le droit international des investissements dans le contexte de la mondialisation de l'économie*, Coll. Cours et Travaux, Ed. A. Pédone, Paris, 2004, p. 20.

⁵¹ Art. 3 du décret exécutif n° 17-101 du 5 mars 2017 fixant les listes négatives, les seuils d'éligibilité et les modalités d'application des avantages aux différents types d'investissement, *JORA* n°16 du 8 mars 2017.